



PLUi

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la Communauté de communes des
Vallées du Clain



Pièce 4.2.2

Règlement graphique

Vues communales

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU :

COMMUNE : GIZAY

Délimitation des zones

- UC : Centralité villageoise
- UC : Centralité villageoise d'Étall
- UP : Zone urbaine résidentielle aux abords de la zone Uc
- UH : Tissu lâche, en discontinuité des tissus urbains
- UEp : Secteur équipements publics et services
- UEIm : Secteur Maupeü à spécificité industrielle et artisanale
- UEC : Secteur à spécificité commerciale
- UEd : Secteur de olchetteries
- UE : Espace d'activité économique
- 1AU : Zone à urbaniser
- 1AUs : Zone à urbaniser à destination d'activités économiques
- 2AUs : Zone à urbaniser à long terme à destination d'activités économiques
- N : Zone naturelle stricte
- Nb : Secteur du centre de loisirs des bois de Saint-Pierre
- Nd : Secteur du parc Défi Planet
- Nt : Secteur comprenant une activité touristique en milieu naturel
- Np : Zone naturelle à protéger en raison des valeurs à forte sensibilité écologique et à des enjeux de risques naturels
- Nep : Secteur de développement d'un équipement public
- Ne : Secteur d'enfouissement des déchets
- Nab : Secteur touristique de l'abbaye de Bonnevaux
- Na : Secteur spécifique au développement prononcé d'abri pour animaux
- A : Zone agricole (dont constructions liées aux activités agricoles)
- At : Secteur comprenant une activité touristique en milieu agricole
- Ap : Zone agricole à protéger pour des raisons paysagères
- Ae : Secteur comprenant une activité isolée en milieu agricole

Prescriptions et informations

Prescriptions Linéaires

- Alignement d'arbres : protéger (L.151-19 du CU)
- Chemin à protéger (L.151-38 du CU)
- Linéaire commercial à protéger (L.151-16 du CU)
- Haie (L.151-23 du CU)
- Muret à protéger (L.151-19 du CU)

Prescriptions Ponctuelles

- Élément de patrimoine architectural à protéger (L.151-19 du CU)
- Mare ou source à protéger (L.151-23 du CU)
- Arbre remarquable à protéger (L.151-23 du CU)
- Élément de patrimoine paysager à protéger (L.151-23 du CU)
- Bâtiment susceptible de changer de destination (L.151-11 du CU)

Prescriptions Surfactiques

- Cône de vue à protéger (L.151-19 du CU)
- Espace boisé classé (L.113-2 du CU)
- Espace naturel à protéger (L.151-23 du CU)
- Emplacement réservé (L.151-41 du CU)
- Zone humide (L.151-23 du CU)
- Parc et/ou jardin à protéger (L.151-23 du CU)
- Patrimoine bâti à protéger (L.151-19 du CU)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Limitation particulière d'implantation
- Site archéologique
- Mare
- A21
- PPRi
- PPRnt

Cadastre

- Bâti
- Parcelaire
- Limite communale

0 500 1000 m